

## Les nouvelles dispositions sur les délais de paiement

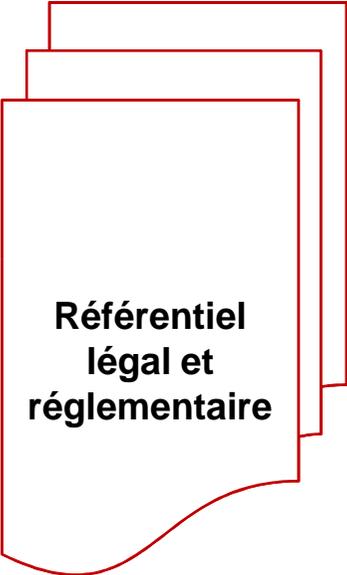
# **SOMMAIRE**

- I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU NOUVEAU DISPOSITIF**
- II. CONTENU DU NOUVEAU DISPOSITIF**
- III. EFFETS DU NOUVEAU DISPOSITIF**
- IV. ANALYSE COMPARÉE AVEC LA FRANCE**
- V. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL**

# I – CONTEXTE ET OBJECTIFS DU NOUVEAU DISPOSITIF

- Lutte contre un fléau dangereux pour la survie des entreprises
- Amélioration du climat des affaires et du financement des entreprises
- Encouragement des investissements et de la confiance des investisseurs
- Alignement sur les pratiques internationales

## II – CONTENU DU NOUVEAU DISPOSITIF



Référentiel  
légal et  
réglementaire

1

Décret N°2-03-703 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat

2

Loi N°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence

3

Loi N° 32-10 complétant la loi n°15-95 formant code de commerce

4

Décret N° 2-12-170 pris pour l'application de la loi N° 32-10

5

Arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies N° 3030-12

## II – CONTENU DU NOUVEAU DISPOSITIF

1

**Décret n°2-03-703  
relatif aux délais  
de  
paiement et aux  
intérêts  
moratoires en  
matière de  
marchés de l'Etat**

- Toute dépense résultant de l'exécution d'un marché passé pour le compte de l'Etat dans les conditions et les formes prévues par la réglementation applicable aux marchés de l'Etat, doit être ordonnancée et payée dans un délai n'excédant pas quatre vingt dix (90) jours.
- Le défaut d'ordonnancement et de paiement des sommes dues dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article premier ci-dessus, au profit du titulaire d'un marché visé à l'engagement et approuvé conformément à la réglementation en vigueur, fait courir de plein droit et sans formalité préalable des intérêts moratoires au bénéfice dudit titulaire, lorsque le retard incombe exclusivement à l'administration.

2

**Loi n°06-99 sur  
la liberté  
des prix et de la  
concurrence**

- Il est interdit à tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement. Des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence. Aucune pénalité de retard n'est prévue.

## II – CONTENU DU NOUVEAU DISPOSITIF

3

**Loi N° 32-10  
complétant la  
loi n°15-95  
formant code  
de commerce**

### La loi a précisé le Champ d'application .....

- Transactions commerciales réalisées entre commerçants au sens du code de commerce.
- Personnes de droit privé délégataire de la gestion d'un service public
- Personnes morales de droit public lors des transactions commerciales

### En imposant la définition d'une Clause de délai de paiement .....

- Un délai de paiement doit être prévu parmi les conditions de paiement avant la conclusion de toute transaction commerciale à communiquer à tout commerçant qui en fait la demande par tout moyen en prouvant la réception.

### En fixant le Point de départ du retard de paiement .....

- Fixé au 60<sup>ème</sup> jour à compter de la réception des marchandises ou d'exécution de la prestation quand le délai n'est pas convenu entre les parties.
- Quand ce délai est fixé entre les parties, il ne peut dépasser le 90<sup>ème</sup> jour.

### qui est sanctionné par une Pénalité de retard .....

- Fixée par les conditions de paiement convenues
- Sans être inférieure au taux déterminé par voie réglementaire.
- Elle est exigible sans formalité préalable et ne peut être annulée par une clause contractuelle
- Elle se prescrit un an après la date d'échéance ou du paiement après l'échéance

## II – CONTENU DU NOUVEAU DISPOSITIF

3

**Décret N° 2-12-170 du 30/7/2012 pris pour l'application de la loi N° 32-10**

### Définition des modalités de calcul de la pénalité....

- Fixation du taux de la pénalité de retard qui ne peut être inférieur au taux directeur de BAM (3% en 2012) majorée d'une marge fixée par arrêté.

### Des informations à publier ....

- Les sociétés dont les comptes sont certifiés par des commissaires aux comptes doivent publier dans leurs rapports de gestion la décomposition du solde des dettes fournisseurs par date d'échéance suivant format fixé par arrêté.

### Qui doivent être contrôlées par les commissaires aux comptes....

- Les commissaires aux comptes présentent dans leurs rapports leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations ci-dessus.

### En fixant la date d'entrée en application ....

- Les deux dernières dispositions ci-dessus entrent en vigueur à partir du 1/1/2013.

## II – CONTENU DU NOUVEAU DISPOSITIF

3

**Arrêté conjoint  
du MEF et  
Du MICNT N°  
3030-12 du  
8/11/2012**

### Fixation de la majoration du taux directeur de BAM....

- Le **taux annuel** de la pénalité ne peut être inférieur au taux directeur de BAM (3%) majoré de 7 %.

### Précision du mode de décomposition par échéance....

- La décomposition par échéance du solde des dettes fournisseurs doit être conforme au modèle ci-joint

	(A) Montant des dettes fournisseurs à la clôture A= B+C+D+E+F	(B) Montant des dettes non échues	Montant des dettes échues			
			(C) Dettes échues de moins de 30 jours	(D) Dettes échues entre 31 et 60 jours	(E) Dettes échues entre 61 et 90 jours	(F) Dettes échues de plus de 90 jours
Date de clôture exercice N-1						
Date de clôture exercice N						

## II – CONTENU DU NOUVEAU DISPOSITIF

4

**Loi N° 32-10  
complétant la  
loi n°15-95  
formant code  
de commerce**

### Et en mettant à la charge des sociétés des obligations d'information....

- Sociétés dont les comptes sont audités par un ou plusieurs commissaires aux comptes
- Publication d'informations sur les délais de paiement des fournisseurs
- Avec mention de ces informations par le commissaire aux comptes dans son rapport

### III – EFFETS DU NOUVEAU DISPOSITIF

➤ **Dates d'effet de la loi: deux cas de figure sont possibles**

**Application à partir de la date de publication de la loi 6/10/2011**

En cas de litige et entre la date de publication de la loi et celle de l'arrêté, possibilité d'application par les tribunaux du taux de 6% découlant du dahir du 16/5/1950 relatif aux intérêts de retard sur les opérations civiles et commerciales.

**Application après la date de publication de l'arrêté du 8/11/2012**

Les opérations nées à partir de cette date seraient soumises au nouveau dispositif. En cas d'absence de délai prévu contractuellement, l'échéance du 1<sup>er</sup> jour suivant la date de paiement serait le 7/1/2013.

**Quelque soit la date retenue, la loi n'est pas rétroactive.**

➤ **Fait générateur du calcul des délais: réception des marchandises ou exécution de la prestation:**

Risques de détournement de cette date ou difficulté de la déterminer pour les prestations de service, problématique des livraisons partielles, difficultés de calcul via le système d'information.

### **III – EFFETS DU NOUVEAU DISPOSITIF**

- **Personnes concernées : Que faut – il entendre par personne morale de droit public réalisant des opérations commerciales ? Etat, collectivités locales, établissements publics...**
- **Sort des règlements par effet ?**
- **Application ou non de la loi en cas de litige ?**
- **Quid des entreprises dont les comptes ne sont pas certifiés ?**
- **La pénalité est– elle à appliquer proportionnellement en fonction du nombre de jours de retard ou une seule fois ?**
- **Le nouveau dispositif est –il applicable pour les opérations d'importation et d'exportation ?**

## IV – ANALYSE COMPARÉE AVEC LA FRANCE

### ➤ **La situation normale : Le choix entre deux solutions**

Depuis le 1er janvier 2009, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En l'absence de convention, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le client qui ne respecte pas ces délais encourt une amende de 15 000 euros.

A compter du 1er janvier 2009, les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes (à l'exception des micros entreprises et des PME) publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs suivant des modalités définies par décret. Le commissaire aux comptes adresse un rapport au ministre chargé de l'économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs au respect des délais légaux cités précédemment.

## IV – ANALYSE COMPARÉE AVEC LA FRANCE

### ➤ **Des accords sectoriels peuvent réduire les délais de paiement**

La loi LME donne aux professionnels d'un secteur donné la possibilité de réduire d'un commun accord le délai maximal de 45 jours fin de mois ou celui de 60 jours. Autre possibilité à leur disposition : ils peuvent retenir non pas la date d'émission de la facture, mais la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services comme point de départ du délai, toujours dans le but de raccourcir celui-ci. Les organisations professionnelles devront alors conclure un accord.

Il existe un certain nombre de cas particuliers, notamment les secteurs du transport routier de marchandises ou de la location de véhicules, où les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas respecter ce délai. Par ailleurs, un certain nombre de produits alimentaires périssables ont des délais de paiement strictement encadrés. En cas de dépassement, le contrevenant s'expose à une amende de 75 000 euros.

### ➤ **Des accords sectoriels peuvent allonger les délais de paiement**

Les professionnels d'un secteur donné pourront définir par accord un délai de paiement maximal supérieur aux délais de 45 jours fin de mois ou de 60 jours. Pour cela, deux conditions devront être remplies. D'abord, le dépassement du délai légal devra être motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques au secteur considéré. Ensuite, l'accord devra prévoir la réduction progressive de ce délai dérogatoire vers le délai légal et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé dans l'accord. Par ailleurs, ces accords ne pourront aller au-delà du 1er janvier 2012.

## IV – ANALYSE COMPARÉE AVEC LA FRANCE

### ➤ Taux de pénalité

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser le taux des pénalités de retard qui seront exigibles dès le lendemain du jour où la facture doit être réglée. Le taux de pénalité est désormais égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 % (avoisinant 11% en 2012).

Si les parties conviennent d'un autre taux, celui-ci ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal fixé à 0,71 % en 2012 soit 2,13%. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

### ➤ Traitement comptable et fiscal

Le CGI prévoit que les produits et charges correspondant aux pénalités de retard sont respectivement rattachés, pour la détermination du résultat imposable à l'IR et à l'IS, à l'exercice de leur encaissement et de leur décaissement.

Les intérêts de retard sont comptabilisés en produits et charges financiers respectivement chez le fournisseur et le client.

## V – TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

### ➤ **Traitement comptable**

Bien que la loi a retenu le terme Pénalité, il s'agit d'intérêts de retard entre commerçants dans le cadre de leurs relations contractuelles encadrées par des dispositions légales et réglementaires.

Partant de là, nous pensons qu'il s'agit de produits ou charges financières à comptabiliser respectivement par les clients et fournisseurs.

### ➤ **Traitement fiscal**

La loi de finances 2014 a ajouté une disposition stipulant que les charges ou produits de pénalités sont déductibles ou imposables respectivement lors de leur paiement ou encaissement.

S'il s'agit d'une relation entre commerçants, il s'agit d'intérêts de retard qui devraient être déductibles chez le client et imposable chez le fournisseur. Les intérêts calculés seraient dans ce cas soumis à TVA au taux porté sur la facture.